

Arrêt

n° 229 441 du 28 novembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC-République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mudinga. Vous vivez à Kinshasa où vous gérez les biens immobiliers familiaux et vous faites du commerce de boisson. Vous êtes membre du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD) depuis 2015 et vous êtes membre de la Fondation Godard Motemona (FOGOMO). A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants :

En novembre 2017, vous vous faites insultez par des adeptes du parti de l'opposition « L'Union pour la démocratie et le progrès social » (UDPS).

Le 19 décembre 2017, lors d'une marche de l'opposition, votre neveu, membre de l'UDPS est arrêté et relâché après quelques heures.

De votre côté, vous êtes de nouveau insulté par un voisin. Une bagarre s'ensuit et il menace de vous tuer car il vous reproche d'être proche du pouvoir en place.

Le 16 janvier 2018, lors d'une manifestation du PPRD, vous et d'autres, êtes à nouveau attaqués par des jeunes de l'UDPS. Vousappelez le président de la ligue de Matete pour lui faire part de la situation. Il vous signale qu'il va prévenir le président des jeunes afin de prendre une décision pour la suite. Plus tard, vous le rappelez mais il ne vous propose aucune solution.

En février, voyant que certains membres du PPRD sont protégés, vous demandez également à des leaders du mouvement d'être protégé mais ceux-ci refusent.

A la fin du mois d'avril, le président des jeunes de Matete se présente à votre domicile en vous demandant de fournir des informations sur votre neveu. Vous dites ne pas avoir d'information à son propos. Ensuite le « commissaire [J.] » et le Major [M.] viennent également à votre domicile afin d'obtenir des informations auprès de vous sur votre neveu et menacent de vous tuer. Vous êtes ensuite arrêté avec deux amis.

Vous êtes torturés et libérés quelques heures plus tard grâce à l'intervention de la population du quartier. Ensuite, vous allez signaler cela au président des jeunes en demandant d'être protégé mais à nouveau il vous conseille simplement de « tenir ».

En mai, lors d'une réunion de la fondation en présence du ministre Godard MOTEMONA, vous signalez que [G. M.] a détruit le pont qu'a construit votre père. Quelques semaines après, il est arrêté. Suite à cela, ses partisans viennent à votre domicile à diverses reprises vous menacer.

Le 28 octobre 2018, au vu des diverses menaces dont vous êtes l'objet, vous fuyez votre pays grâce à l'aide de votre frère qui est de nationalité allemande et qui vous prête son passeport. Vous prenez un avion à Kinshasa jusque Dakar. Ensuite, le 31 octobre 2018, vous prenez un avion de Dakar en direction de la Belgique. A l'aéroport de Bruxelles, vous êtes arrêté à cause de votre document d'emprunt et vous êtes transféré au centre fermé de Caricole.

Le jour même, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous fournissez une carte d'électeur, une attestation de naissance, une carte du parti et cinq photos.

Le 28 novembre 2018, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). A l'appui de votre recours, vous avez déposé un rapport médico-psychologique émanant du Professeur Michel [R.] et daté du 11 décembre 2018.

Suite à ce recours, le CCE a annulé la décision du Commissariat général dans son arrêt du 19 décembre 2018, portant le n° 214 344. Cet arrêt spécifiait la nécessité d'un nouvel entretien personnel qui devait se dérouler en face à face, et non par vidéoconférence comme ce fut le cas pour votre premier entretien personnel, et la prise en compte du rapport médico-psychologique.

Le 25 janvier 2019, vous avez donc été entendu, par le Commissariat général, au centre de transit Caricole. L'officier de protection en charge de votre dossier s'est rendu dans ce centre pour cet entretien.

Lors de cet entretien, vous avez remis une attestation médicale, datée du 18 janvier 2019, attestant notamment de vos maux de têtes récurrents et d'une calvitie sur le côté gauche. Lors de cet entretien, vous avez tenu des propos incohérents. Il vous a dès lors été demandé, en accord avec votre avocat, de transmettre, par écrit, au Commissariat général, le récit des problèmes que vous auriez rencontrés au Congo.

Par ailleurs, le même jour, un courriel a été envoyé à votre avocat afin d'obtenir des documents médicaux actuels et circonstanciés concernant votre état de santé. Votre avocat a répondu, par courriel que ce n'était ni à lui ni à vous d'entreprendre des démarches afin d'obtenir un tel document. Quant à vous, vous avez finalement refusé de transmettre le compte rendu par écrit de vos problèmes allégués.

Le 6 février 2019, vous vous êtes vu notifier une décision d'examen ultérieur. Vous nous avez informé de votre départ du centre fermé Caricole pour un centre ouvert en date du 28 février 2019.

Le 24 avril 2019, le Commissariat général vous a envoyé, par courrier recommandé, ainsi qu'à votre avocat, par courrier ordinaire, une demande de renseignements afin d'obtenir des informations sur votre état de santé. Le courrier ne vous est pas parvenu et vous nous avez informés, en date du 8 mai 2019, d'un nouveau changement d'adresse.

Le 5 juin 2019, une nouvelle demande de renseignements vous a été envoyée, ainsi qu'à votre avocat, par courrier recommandé, afin d'obtenir des informations sur votre état de santé.

Vous avez répondu à cette demande de renseignements en date du 20 juin 2019 en produisant les documents médicaux précédemment remis dans le cadre de votre demande de protection, une attestation médicale émanant du centre FEDASIL datée du 14 juin 2019, un échange de mails entre le centre FEDASIL et le Commissariat général concernant le passeport allemand utilisé pour pénétrer sur le territoire belge, un mail du service médical du centre de transit Caricole, une prescription médicale pour l'obtention de lunettes, une liste d'adresses ainsi que les noms des membres de votre famille, une copie de votre carte orange et une copie de documents déjà présentés pour appuyer votre demande de protection à savoir votre carte d'électeur et votre carte de membre du parti PPRD et votre attestation de naissance.

En date du 2 juillet 2019, vous avez également fait parvenir des copies des titres de séjour de plusieurs membres de votre famille, en France et en Allemagne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que **des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.**

En effet, le rapport psycho-médical du Professeur [R.], établi sur la base d'une consultation d'une heure et déposé à l'appui de votre recours au CCE, mentionne que votre personnalité peut être mise dans la catégorie des troubles paranoïaques et préconise un avis psychiatrique.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, et de répondre à la demande du CCE, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Ainsi, ce deuxième entretien n'a pas eu lieu par vidéoconférence mais l'officier de protection en charge de votre dossier s'est rendu au centre Caricole où vous résidiez.

Arrivé sur place, l'officier de protection s'est assuré que vous acceptiez de réaliser l'entretien puisque vous avez déclaré n'avoir pas reçu la convocation, ce qui a été confirmé par le centre Caricole. Relevons à cet égard que la convocation pour cet entretien a pourtant bien été envoyée par le Commissariat général en date du 21 janvier 2019 (cf. dossier administratif). Votre avocat et vous-même avez confirmé que vous n'aviez aucune objection à ce que l'entretien ait lieu (entretien 25/01/2019 p. 2).

Ensuite, dès le début de l'entretien, vous avez été interrogé sur votre état de santé (entretien 25/01/2019 p. 2-5). Constatant que vos propos lors de l'entretien étaient incohérents, celui-ci a été écourté.

Avec l'accord de votre avocat, l'officier de protection vous a proposé de faire parvenir votre récit par écrit, en vous faisant aider d'une personne avec qui vous vous sentiez à l'aise, ce que vous avez dans un premier temps accepté (entretien 25/01/2019 p. 14-15).

L'officier de protection a ensuite contacté votre avocat par mail, le jour-même, afin d'obtenir plus d'informations sur votre état de santé actuel, ce à quoi votre conseil a répondu qu'il n'entreprendrait pas de démarches dans ce sens. Vous avez vous-même, par écrit, indiqué que vous ne communiqueriez finalement pas votre récit au Commissariat général (farde « Documents », mail avocat + copie de votre lettre de refus de transmettre vos déclarations par écrit).

Après que vous avez été transféré dans un centre ouvert, le 28 février 2019, le Commissariat général vous a laissé du temps avant de vous envoyer, à deux reprises, le 24 avril et le 5 juin 2019, une demande de renseignements, à vous et à votre avocat afin d'obtenir plus d'informations sur votre état de santé (cf. dossier administratif).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible cependant de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être tué par vos autorités car vous avez refusé de fournir des informations sur votre neveu, membre de l'UDPS. Vous craignez également les partisans de [G. M.] car vous avez dénoncé le fait qu'il a vendu le terrain des mamans maraîchères et qu'il a détruit le pont de votre père. Vous craignez encore les partisans de l'UDPS qui vous menacent de vous brûler vif et de brûler votre maison car vous êtes membre du PPRD (entretien 23/11/2018 p.7-8). Vous invoquez enfin votre crainte par rapport à votre frère ainé, Flavien, en raison d'un problème d'héritage (entretien 25/01/2019 p. 7, 13 et 14).

Néanmoins, vos propos n'ont pas permis d'établir les craintes que vous allégez.

Tout d'abord, concernant votre profil psychologique et psychiatrique, relevons que vous n'avez pas fourni suffisamment d'éléments permettant d'attester de la persistance des problèmes relevés lors de la consultation, le 11 décembre 2018, du Professeur [R.], lequel préconisait l'avis d'un psychiatre. Ajoutons à cet égard qu'il apparaît que vous n'avez pas communiqué ce rapport au service médical du centre fermé où vous résidiez (cf. farde « Documents », mail du service médical du centre de transit Caricole).

En effet, bien que votre dernier entretien par le Commissariat général ait eu lieu au mois de janvier 2019, bien qu'il vous ait été demandé à plusieurs reprises de nous communiquer des informations dans ce sens, vous n'apportez pas d'éléments concrets et précis concernant votre suivi psychiatrique, depuis la brève consultation réalisée par le Professeur [R.]. Les seuls documents nouveaux que vous apportez à ce sujet sont un certificat médical destiné au Service de régularisations humanitaires de la direction générale de l'Office des étrangers daté du 18 juin 2019 et une attestation médicale datée du 14 juin 2019. Or, si le certificat médical mentionne une personnalité paranoïaque et la nécessité d'un suivi psychologique de longue durée, il n'apporte aucune autre précision sur le diagnostic posé, sur le suivi mis ou à mettre en place, ni aucune autre indication concernant un éventuel impact de votre état de santé sur votre capacité à formuler précisément vos craintes en cas de retour en RDC. Quant à l'attestation médicale datée du 14 juin 2019, si elle mentionne des soins psychiatriques passés et la mise en place prochaine d'un suivi psychologique, elle n'apporte aucun élément sur ledit suivi ou sur les soins mentionnés et ce, alors que cette attestation a été rédigée près de 5 mois après votre dernier entretien du 25 janvier 2019.

Au vu du manque de consistance et de précision des informations données dans lesdits documents, ceux-ci ne sauraient suffire à justifier votre incapacité à fournir, à tout le moins par écrit, le récit circonstancié de vos problèmes allégués.

Notons d'emblée que, depuis l'annulation de la décision du Commissariat général par le CCE, ni vous, ni votre conseil, n'avez formulé de remarques ou de modifications concernant vos déclarations suite à la consultation de votre dossier administratif, alors qu'il vous était loisible de le faire, de sorte que le

Commissariat général ne dispose pas d'éléments indiquant que vous souhaiteriez les modifier ou apporter des précisions qui pourraient avoir un quelconque impact sur le sens de la présente décision.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, il appartient au Commissariat général de se prononcer sur votre demande de protection en tenant compte de l'ensemble des éléments objectifs dont il dispose et de vos différentes déclarations fournies dans le cadre de votre procédure d'asile.

Ainsi, s'agissant de votre crainte relative aux partisans de [G. M.], si vous déclarez avoir dénoncé cette personne en 2018, les informations objectives à notre disposition indiquent que [G. M.] a été arrêté le 10 novembre 2017, soit bien avant votre dénonciation. Par ailleurs, l'inculpation à son propos est « outrage au chef de l'état » et n'est donc pas en lien avec ce que vous invoquez (Cf. farde « Informations sur le pays », La condamnation de [G. M.] à 18 mois de prison est un acharnement , RDC : le député [G. M.] jugé dans sa chambre d'hôpital, et RDC : verdict de 18 mois ferme de prison confirmé en appel pour [G. M.]).

Au vu de ces éléments, les persécutions que vous invoquez suite à votre dénonciation de [G. M.] ne sont pas crédibles. Partant, votre crainte de persécution pour cette raison peut être écartée.

Ensuite, s'agissant de votre crainte d'être tué par vos autorités car vous refusez de fournir des informations sur votre neveu, relevons tout d'abord que, si vous déclarez que ce neveu se prénomme [A.] lors de votre entretien par vidéoconférence, vous prétendez ensuite qu'il se nomme [A.] lors de votre deuxième entretien par le Commissariat général. Interrogé afin de savoir si ce neveu possède un autre prénom que celui d'[A.], vous déclarez qu'on l'appelle également [D.] mais que vous ne vous rappelez pas de ses autres prénoms (entretien 25/01/2019 p. 8-9 + entretien 23/11/2018 p. 6). Cette contradiction sur un élément essentiel de votre récit remet d'emblée en cause la crédibilité de cette crainte.

De plus vous n'avez que très peu d'informations à propos de l'engagement de votre neveu. Vous savez qu'il est membre de l'UDPS, responsable de sa cellule de base. Invité à dire ce que vous savez sur son engagement, vous vous contentez de dire des généralités : qu'il participe à des réunions, des marches, qu'il fait des banderoles, qu'il distribue des tracts. Vous signalez également qu'il porte des t-shirts UDPS, et qu'il a apporté des tracts « Kabilo sort, on va vous tuer on va vous brûler » à votre domicile (entretien 23/11/2018 p.11). Or, dès lors qu'ils savent déjà qu'il est de l'UDPS puisqu'ils viennent chez vous après avoir trouvé son nom dans le téléphone d'un de ses amis de l'UDPS qui a été arrêté, le Commissariat général ne comprend pas ce qu'ils veulent que vous fournissiez comme information.

Ensuite, il est totalement incohérent que vos autorités viennent à votre domicile afin d'obtenir des informations sur votre neveu et cela pendant plusieurs mois, alors que celui-ci habite avec vous et qu'il n'est jamais arrêté par vos autorités (excepté une fois lors d'une manifestation). Vous expliquez cela par le fait que la nuit il ne restait pas à la maison (entretien 23/11/2018 p.10) ce qui, en l'espèce, n'explique pas cette incongruité fondamentale. Cela est d'autant plus vrai que les autres membres de votre famille ne sont pas interrogés à ce propos (entretien 23/11/2018 p.12).

Ajoutons à cela qu'il est totalement dénué de cohérence que vos autorités vous menacent de mort parce que vous ne dénoncez pas votre neveu alors que celles-ci ne prennent pas la peine de l'arrêter. Cette disproportion continue de jeter du discrédit sur vos propos.

Par ailleurs, il est également totalement incohérent que vous alliez chercher de l'aide auprès de votre parti dans le cadre de vos autres craintes alors que vous craignez d'être tué par ces mêmes personnes car vous refusez de fournir des informations sur votre neveu (entretien 23/11/2018 p.9-10).

Et enfin, constatons que vous n'avez aucune information sur la situation de votre neveu. Ainsi, vous n'avez plus aucune information depuis que vous avez quitté le Congo (entretien 23/11/2018 p.11). Le fait que votre frère vous ait interdit de contacter le Congo car des personnes pourraient connaître votre position (entretien 23/11/2018 p.4) n'explique pas ce manque d'intérêt pour votre situation dès lors que vous craignez d'être tué et que vous craignez également que votre neveu soit tué (entretien 23/11/2018 p.12).

De plus, vous ne savez pas si d'autres personnes de l'UDPS ont été interrogées à propos de votre neveu et vous ne savez pas s'ils ont contacté d'autres personnes pour obtenir des informations (entretien 23/11/2018 p.12).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été menacé de mort afin que vous fournissiez des informations sur votre neveu. Partant, votre crainte pour cette raison est également écartée.

Par ailleurs, s'agissant de votre crainte envers les membres du parti UDPS, en raison de votre appartenance au parti PPRD, constatons que, alors que vous craignez d'être brûlé vif, vos démarches pour obtenir de l'aide sont restées limitées. En effet, vous vous êtes contenté de solliciter des représentants du parti et des membres de votre famille. Compte tenu du fait que vous connaissez le fonctionnement du système judiciaire puisque vous déclarez être en procès avec l'entreprise « Goodyear », il n'est pas crédible que vous n'ayez entrepris d'autres démarches de conciliation d'autant plus que vous prétendez connaître certains de vos agresseurs (entretien 23/11/2018 p. 13 et 16). Ce manque de proactivité dans vos démarches pour obtenir de l'aide alors que vos problèmes ont commencé en novembre 2017, soit presqu'un an avant votre départ du pays, est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui prétend craindre d'être brûlée vive. Partant, cette crainte, telle que présentée, n'est pas établie.

Ensuite, s'agissant de vos problèmes allégués avec votre frère ainé en raison d'un problème d'héritage, notons que vous ne les avez mentionnés ni à l'OE ni lors de votre premier entretien par le Commissariat général, alors que vous aviez pourtant parlé de ce frère, déclarant seulement que vous n'aviez plus de nouvelles de lui et qu'il était le père de votre neveu [A.] (entretien 23/11/2018 p. 4 et 6). Ajoutons que, si vous dites que votre famille est au courant de ce problème, vous n'apportez aucun élément qui permette cependant d'en attester (entretien 25/01/2019 p. 7, 13 et 14). Partant, cette crainte, telle que présentée, peut être écartée.

Au surplus, il ressort de la consultation de votre profil Facebook, dont on ne peut douter qu'il s'agit du vôtre puisque vous y publiez une photo de votre passeport, que vous avez obtenu un passeport en 2014 et que ce passeport, contrairement à vos déclarations, ne devait pas être renouvelé tous les deux ans mais était valable jusqu'au mois de janvier 2019 (entretien 23/11/2018 p. 6). Il apparaît aussi que, alors que vous prétendez avoir vécu dans la commune de Matete depuis 2008 (entretien 23/11/2018 p. 4) et avoir toujours vécu à Kinshasa (Déclaration OE p.5), vous indiquez sur votre profil, en 2014, que vous vivez à « Cape Town », en Afrique du Sud. Tenant compte de vos publications Facebook, le site Internet de « Playing for Change » a également été consulté. Il apparaît sur ce site que vous étiez musicien pour « Playing for Change » et que, après avoir vécu à Kinshasa, vous vous êtes installé en Afrique du Sud, ce qui vient confirmer les informations figurant sur votre profil Facebook (cf. farde « Informations sur le pays », profil FB + site Internet « playing for Change »). Dès lors, ces éléments, en contradiction avec vos déclarations, confortent une fois de plus le Commissariat général dans l'idée que les faits, tels que vous les invoquez, ne sont pas établis.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, outre les documents analysés ci-dessus, vous remettez votre carte d'électeur et votre attestation de naissance. Ces documents sont un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ne permettent donc pas d'en renverser le sens.

Les cinq photographies de vous et votre carte de parti PPRD, déposées pour attester de votre activisme au sein du PPRD, qui n'est pas remis en cause, ne permettent pas davantage d'inverser le sens de la présente décision.

S'agissant des documents médicaux ayant déjà fait l'objet d'une analyse, ils mentionnent également la présence de multiples cicatrices linéaires sur vos deux plantes de pieds et une calvitie sur le côté gauche de votre tête. Le Commissariat général reste cependant dans l'ignorance totale des circonstances dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées. Ces documents ne disposent dès lors pas d'une force probante telle que cette décision s'en trouverait modifiée.

Les copies des titres de séjour de membres de votre famille transmis par mail le 2 juillet 2019, sans aucune explication, permettent tout au plus de confirmer que vous avez des membres de votre famille en Europe. Cet élément, à lui seul, est sans incidence sur l'analyse de votre demande de protection internationale et ne modifie donc pas le sens de la présente décision.

Quant à votre prescription médicale pour obtenir des lunettes, elle est sans lien avec votre demande de protection.

La liste d'adresses manuscrite de même que la liste des noms de vos frères, soeurs et parents, et l'échange de mails concernant votre passeport n'apportent aucun élément susceptible de modifier le sens de la présente décision, pas plus que la copie de votre carte orange.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en RDC, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, sur la situation en RDC (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)-Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président-11 février 2019 et COI FOCUS « République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018 – 09 novembre 2018), que la situation prévalant actuellement en RDC, ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international».

En effet, les sources consultées indiquent que la campagne électorale lancée le 22 novembre 2018 et clôturée le 21 décembre 2018, a été marquée par des incidents graves entre partisans de différents partis, contre des candidats de l'opposition, en particulier, Félix Tshisekedi et Martin Fayulu, avec en outre pour ce dernier des restrictions à ses déplacements. Des actes de violences ayant entraîné des pertes en vies humaines et des dégâts importants sont à relever notamment dans certaines villes comme Kalemie, Lubumbashi et Mboui-Mayi.

Suite à l'annonce de la CENI de reporter les élections au mois de mars 2019 dans trois zones du pays (Yumbi, Beni et Butembo), des manifestations de contestation ont eu lieu, notamment dans les villes de Beni et Butembo.

Les sources concluent que de manière générale, les scrutins se sont déroulés dans une atmosphère calme et paisible mais indiquent que des incidents isolés et quelques manquements et irrégularités majeures ont entaché la conduite des opérations de vote. Les procédures de clôture et de dépouillement ont été conduites conformément aux prescriptions légales dans les bureaux témoins.

Au terme des élections présidentielles du 30.12.2018, à propos desquelles tant la CENCO, que l'UA ou encore l'UE ont émis des doutes sérieux quant à la conformité des résultats, Félix Tshisekedi, président du parti UDPS a été déclaré vainqueur. Les résultats ont été accueillis dans la liesse et le calme sur l'ensemble du territoire, en dépit des incidents enregistrés à cette occasion dans les villes de Kikwit et de Kisangani et de Kinshasa où la situation restait tendue dans plusieurs communes entre partisans des deux principaux leaders de l'opposition et la police parfois.

Après analyse des recours introduits par Martin Fayulu et Théodore Ngoy contre les résultats de ces élections, la Cour Constitutionnelle a confirmé la victoire de Félix Tshisekedi. Il a prêté serment le 24.01.2019 et a été officiellement investi en qualité de 5ème président de la République démocratique du Congo.

L'annonce des résultats a été diversement accueillie par les supporters des différents candidats. Des violences ont été constatées principalement dans la province du Bandundu, à Lubumbashi et Kisangani. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le

CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de droit tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, du droit de la défense, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle invoque également la violation « de l'autorité de chose jugée ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas été proactive dans l'établissement de l'état psychologique du requérant.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Par porteur, le 2 octobre 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 17 juillet 2019 du Conseil de sécurité des Nations Unies relatif à la situation en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC).

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'un arrêt du Conseil, celle d'une attestation de la Croix-Rouge, d'un certificat médical destiné au service des régularisations humanitaires de l'Office des étrangers ainsi que du rapport médico-psychologique du 11 décembre 2018 (pièce 9 du dossier de la procédure)

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. Elle constate également que le requérant a refusé de répondre aux demandes de renseignements qui lui ont été adressées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil constate tout d'abord que si le requérant présente, selon toute évidence, un profil psychologique interpellant, il n'établit cependant pas que celui-ci relève de l'asile au sens de la Convention de Genève ou qu'il présente un quelconque lien avec sa crainte en cas de retour.

Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant a, d'une part, refusé de répondre aux demandes d'information de la partie défenderesse, et, d'autre part, omis de fournir des attestations psychologiques suffisamment récentes et circonstanciées de nature à permettre d'évaluer son état et sa capacité à répondre aux demandes écrites de la partie défenderesse. Face à ce manque de coopération manifeste dans le chef du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait régulièrement se fonder sur les seuls éléments en sa possession, à savoir les déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels.

Or, à cet égard, le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Ainsi, s'agissant de G. M., le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant (dossier administratif, pièce 5, page 14) ne correspondent pas aux informations présentes au dossier administratif (pièce 23). Au sujet de son neveu, les propos du requérant ne convainquent pas davantage, tant ils manquent de consistance et de cohérence, ainsi que le relève la partie défenderesse (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 5, pages 4, 6, 9-12 et, dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 18, pages 8-9). La crainte alléguée par le

requérant vis-à-vis de l'*Union pour la démocratie et le progrès social* (ci-après dénommée UDPS) manque également de vraisemblance au vu de son comportement particulièrement peu proactif à cet égard (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 5, pages 13 et 16). Enfin, le requérant ne parvient pas à établir la réalité de sa crainte envers son frère au vu, notamment, du caractère peu étayé de ses allégations (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 5, pages 4, 6 et, 2^{ème} décision, pièce 18, pages 7, 13, 14).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante commence par reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté les besoins procéduraux spéciaux requis par l'état psychologique du requérant et de n'avoir pas fait procéder à un examen psychologique du requérant. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Il estime qu'en l'espèce les besoins procéduraux spéciaux au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la mesure de ses possibilités, lesquelles ont été limitées par l'absence de coopération du requérant et de son conseil. Ainsi, suite à larrêt d'annulation n° 214 344 du 19 décembre 2018, la partie défenderesse a entendu le requérant de vives voix et non plus par vidéoconférence. Ensuite, face à son évidente instabilité psychologique, elle a interrompu l'audition et lui a proposé de transmettre son récit par écrit. Elle a en outre insisté à de multiples reprises afin que le requérant transmette un rapport circonstancié au sujet de son état psychologique (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièces 7, 8, 10, 11). Or, le requérant a refusé de transmettre son récit par écrit et n'a pas non plus répondu aux demandes relatives à son état psychologique. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des besoins procéduraux spéciaux du requérant. Le Conseil observe ensuite que l'article 48/9, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité, dans le cadre de l'examen des besoins procéduraux, qu'un fonctionnaire médecin ou un autre praticien de la santé peut émettre des recommandations concernant les besoins procéduraux. L'utilisation du verbe « pouvoir » indique qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation, comme le suggère la partie requérante. Il s'agit au surplus, d'une possibilité qui n'appartient pas au Commissaire général mais au Ministre ou à son délégué. L'argument qu'en tire la partie requérante n'est donc pas pertinent.

La partie requérante poursuit en reprochant à la partie défenderesse de « bizarrement, au lieu de requérir l'avis spécialisé d'un psychiatre, [...] [s'être contenté] de demander l'avis du requérant et de son conseil » (requête, page 8). La partie requérante ajoute que l'avis en question « devrait être émis par un fonctionnaire médecin ou un autre praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le ministre ou son délégué et non par le requérant et son conseil qui du reste, n'ont aucune compétence dans ce domaine » (requête, page 9). Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas « demandé l'avis du requérant et de son conseil », mais les a simplement invités à fournir un rapport psychologique circonstancié (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 11), démarche usuelle et amplement justifiée à la lecture du dossier administratif. La réponse incompréhensible du conseil du requérant qui a argué qu'il ne lui « rev[enait] pas à [lui] et encore moins à [s]on client d'entreprendre des démarches pour obtenir des documents médicaux et/ou psychologiques circonstanciés » ne trouve aucune justification et va à l'encontre de l'intérêt du requérant lui-même. La référence aux dispositions prévoyant l'assistance médicale dans les centres gérés par l'Office des étrangers ne présente aucune pertinence en l'espèce dans la mesure où ces dispositions visent l'organisation et, notamment, l'accès aux soins dans les centres gérés par l'Office des étrangers et ne concernent pas la procédure de demande de protection internationale et, en particulier, la charge de la preuve. À cet égard, le Conseil estime singulièrement nécessaire de rappeler le prescrit de l'article 48/6, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel : « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale ». Cette disposition rappelle que le principe général de droit selon lequel « la

charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 2019, p.43, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, si l'état psychologique n'est pas, en l'espèce, un élément fondant son récit d'asile et de nature, en soi, à lui conférer une protection internationale, il est cependant un élément pertinent de sa demande de protection internationale, en particulier, dans l'appréciation de ses déclarations. Le Conseil rappelle donc qu'il appartenait en premier lieu au requérant d'étayer son état psychologique par la production d'un rapport circonstancié, comme c'est d'ailleurs l'usage de manière générale dans la procédure d'asile. Enfin, pour des raisons évidentes liées au secret médical, il n'est pas de la compétence du Commissaire général de s'enquérir, auprès des médecins ou praticiens suivant le requérant, de précisions concernant son état de santé. Une telle démarche ne peut, de toute évidence, être effectuée que par le requérant lui-même.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 214 344 du 19 décembre 2018. Le Conseil ne peut pas davantage suivre cette argumentation. En effet, l'arrêt susmentionné, invitait la partie défenderesse d'une part, à entendre le requérant *de visu* et non par vidéoconférence et, d'autre part, à tenir compte de son état psychologique, en particulier, dans la mesure où, dans ce contexte, la procédure était celle prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, soit la procédure accélérée. Or, ainsi qu'il a été constaté *supra*, les mesures susmentionnées ont été respectées par la partie défenderesse, dans la mesure de ses possibilités, lesquelles ont été, en l'espèce, limitées par le manque de coopération du requérant et de son conseil. Partant, le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas méconnu le principe d'autorité de la chose jugée.

Enfin, le Conseil estime que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse n'est soumise à aucune obligation légale d'attendre son rétablissement – lequel n'est du reste aucunement garanti – avant de prendre sa décision.

Le Conseil constate au surplus que la partie requérante s'est contentée des divers reproches formels susmentionnés et n'a pas apporté le moindre élément supplémentaire d'explication quant aux autres motifs de la décision attaquée.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La copie de l'arrêt du Conseil n° 225 385 du 29 août 2019 ne présente aucune pertinence en l'espèce. Cette affaire concerne un tout autre requérant et un tout autre récit et n'est pas de nature à éclairer différemment le présent cas d'espèce.

La copie d'une attestation de la Croix-Rouge et celle d'un certificat médical destiné au service des régularisations humanitaires de l'Office des étrangers, sans être circonstanciées, font référence à l'état psychologique problématique du requérant. Cet état n'est contesté ni par la partie défenderesse, ni par le Conseil mais, ainsi qu'il a été vu *supra*, il n'est pas de nature à mettre en cause les constats qui précédent.

Le rapport médico-psychologique du 11 décembre 2018 figure déjà au dossier administratif (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 22) et a donc été pris en compte en tant que tel.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS